



Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement de Loches
Commune de Le Petit-Pressigny

1, Place du 19 Mars 1962
37350 LE PETIT-PRESSIGNY
Tél : 02.47.94.93.59
Mail : mairie@lepetitpressigny.fr

SÉANCE DU MARDI 29 OCTOBRE 2024

L'An deux mille vingt quatre
le : Mardi 29 du mois d'Octobre
le Conseil Municipal de la Commune de LE PETIT PRESSIGNY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur JF.CRON, Maire.
Date de Convocation : Mardi 22 Octobre 2024

Nombre de Conseillers en Exercice : 8 - Présents : 06 - Votants : 06.

Présents: M. CRON Jean-François - Mme DIEU Laëtitia - Mme Rieja VAN AART - Mme Alexandra ROYER-MARCHOUX - M. BRETON Alban - Mr André GUYOMARCH.

Absents : Mr Denis THENON - Mr Fabrice MARIN

Madame Alexandra ROYER-MARCHOUX a été élue Secrétaire de Séance.

ORDRE DU JOUR :

MARDI 29 octobre 2024 à 20H 00

OBJET

- APPROBATION CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024
- ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION POUR L'ASSURANCE STATUTAIRE
- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES - EXONÉRATION DES ENTREPRISES PRÉVUE A L'ARTICLE 1466G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS.
- NOMINATION D'UN RESPONSABLE ÉLU TITULAIRE & SUPPLÉANT POUR LA GESTION DE LA LOCATION DU MATÉRIEL ET DES SALLES
- PROPOSITION CANON POUR LE RENOUELEMENT DU PHOTOCOPIEUR.
- VALIDATION DES DEVIS POUR LES RAJOUTS Ent DIEU CONCERNANT LA RÉFECTION DE LA TOITURE DU VESTIAIRE STADE.
- DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2024 DU BUDGET 2024 OUVERTURE DE CRÉDIT POUR RÉGLER LES FACTURES SUPPLÉMENTAIRES VESTIAIRES STADE.
- PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – PRÉVOYANCE – MUTUELLE SANTÉ
- DEMANDE DE SUBVENTION FDSR 2025
- DEMANDE DE SUBVENTION SAPEURS POMPIERS HUMANITAIRES 2025
- QUESTIONS DIVERSES

SÉANCE CM DU 29 OCTOBRE 2024

OBJET : APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

DCM N° 38/2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 Septembre 2024 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 Septembre 2024.

OBJET : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE COUVRANT LES REISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEUR OBLIGATIONS A L'ÉGARD DE LEUR PERSONNEL.

DCM N° 39/2024

Le Maire rappelle :

que la Commune du Petit-Pressigny, par délibération N° 40-2023 du 19 Septembre 2023, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune du Petit-Pressigny les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

SÉANCE CM DU 29 OCTOBRE 2024

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2025-2028 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : RELYENS

Régime du contrat : capitalisation

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.

Catégorie(s) de personnel assuré, taux de cotisation retenu(s) et garanties souscrites :
(Indiquez la ou les catégories d'agents que vous souhaitez assurer et le taux correspondant)

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

6,99%

Tous risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire**

Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 90%

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents non titulaires de droit public :

1,15%

Tous risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire :**

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

Article 2 :

Le Conseil municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 :

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

SÉANCE CM DU 29 OCTOBRE 2024

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / FINANCES : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION (FRR) RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS

DCM N° 40/2024

OBJET :

Vu le code général des impôts, notamment son article 1383 K et 1466 G,

Le Maire DU Petit-Pressigny expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts (CGI) permettant au conseil Municipal d'instaurer, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2029, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés en zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

En effet, conformément à l'article 1383 K du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre - dont la Communauté de communes Loches Sud Touraine -, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans, les immeubles situés en zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR). Ils bénéficient ensuite, pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75 % la 1^{ère} année, 50 % la deuxième année, 25 % la troisième année. Cette exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Au final, la durée d'exonération est donc fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

Pour rappel, les 67 communes du ressort territorial de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, sont classées depuis le 1^{er} janvier 2024 dans le zonage « FRR ».

Au niveau des entreprises éligibles occupant les immeubles concernés, les articles 1383 K et 1466 G du CGI prévoit que les exonérations de TFPB et de CFE ne s'appliquent qu'aux immeubles et établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôts sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A. Aussi, pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Etre créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR »,
- Ou avoir été créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR + »,
- Etre une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en « FRR + » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises « FRR » et les reprises d'activités en « FRR+ »,
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Le redevable de la TFPB a des obligations déclaratives. Pour bénéficier de la présente exonération, ce dernier devra déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

SÉANCE CM DU 29 OCTOBRE 2024

Il est à noter que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G. L'affectation des immeubles à des établissements existants avant le 1^{er} juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1466 G.

La présente délibération, de portée générale, concerne tous les immeubles pour lesquels les conditions d'exonération prévues à l'article 1383 K sont remplies. Par conséquent, les collectivités territoriales ne peuvent pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement.

En outre, la présente délibération - devant impérativement être votée avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante - porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. Il ne peut pas être fixé une autre quotité que celle prévue par la loi. De même, la collectivité locale ne peut pas modifier la durée d'exonération en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier mentionné explicitement dans la délibération.

Il est important de rappeler que pour les communes et les EPCI qui instaurent cette exonération fiscale de TFPB ne peuvent pas prétendre à une compensation financière de la part de l'Etat.

Enfin, plus largement, il convient de souligner que le zonage en « FRR » et « FRR + », du point de vue de l'entreprise, permet, sous conditions, à cette dernière de bénéficier outre d'exonérations fiscales, d'exonération sociales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des voix représentées,

-PREND ACTE du dispositif d'exonération, des opérations et des modalités d'application prévus à l'article 1383K du code général des impôts ;

-DECIDE, pour la durée définie ci-dessus, d'instaurer pour la part qui la concerne, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones « FRR » et « FRR+ » et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;

OBJET : RESPONSABLE ÉLU TITULAIRE ET SUPPLÉANTS POUR LA GESTION DU MATÉRIEL COMMUNAL ET DES SALLES

DCM N° 41/2024

Le Maire demande au Conseil Municipal de renouveler les responsables, Titulaire et suppléants concernant la Gestion du Matériel, Monsieur André GUYOMARCH souhaitant délégué cet engagement.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et des voix représentées de nommer Monsieur Alban BRETON en tant que Responsable titulaire, Madame Alexandra ROYER-MARCHOUX & André GUYOMARCH en tant que suppléant.

OBJET : PROPOSITION CANON POUR REMPLACEMENT DU COPIEUR

DCM N° 42/2024

Le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition du Fournisseur CANON pour le renouvellement du contrat photocopieur de la Mairie et la suppression du deuxième photocopieur.

Le chiffrage de cette nouvelle proposition étant nettement inférieur au tarif actuel de la Société TOSHIBA ,

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et des voix représentées, DECIDE de valider la proposition du fournisseur CANON.

SÉANCE CM DU 29 OCTOBRE 2024

OBJET : VALIDATION DES DEVIS SUPPLÉMENTAIRES Ent DIEU – REFECTION TOITURE DES VESTIAIRES STADE

DCM N° 43/2024

Mme Laetitia DIEU quitte la séance le temps de cette délibération

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les deux devis supplémentaires fournis par l'Entreprise DIEU.

Devis complémentaires sur réfection couverture vestiaires Stade :

Désignation	Date	MONTANT H.T	MONTANT T.T.C
Fourniture et pose de volige	19/09/2024	715€20	858€24
Fourniture et pose de chevrons	15/10/2024	787€50	945€00
Total		1502€70	1803€24

Après l'étude des devis, le Conseil Municipal valide à l'unanimité des membres présents et des voix représentées les devis supplémentaires de l'Entreprise DIEU pour un montant de 1803€24 TTC

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE 02-2024 DU BUDGET 2024 – OUVERTURE DE CRÉDITS POUR RÉGLER LES FACTURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VESTIAIRES DU STADE

DCM N° 44/2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de réajuster les crédits ouvert en Section d'Investissement à l'opération 96 « Bâtiments Culturels et sportifs », qui s'avèrent insuffisants pour régler les factures complémentaires de l'Entreprise DIEU, et décide de les modifier de la façon suivante :

Retirer les crédits votés à l'Opération 93 compte 21311 (Bâtiments public- Mairie » pour un montant de 1500€

Pour les attribuer à l'opération 96 compte 21314 « Bâtiment du stade » pour un montant de 1500€

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et des voix représentées, autorise Monsieur le Maire à passer les écritures ainsi définies.

OBJET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION AUX CONVENTIONS) DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE ET A SES CONTRATS COLLECTIFS ASSOCIES SOUSCRITS PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

DCM N° 45/2024

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

SÉANCE CM DU 29 OCTOBRE 2024

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025.
Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure :

- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,
- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

A l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, les offres de :

- COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance
- MNT pour la santé

Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Après en avoir délibéré,

Décide

Risques prévoyance

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam.
Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

SÉANCE CM DU 29 OCTOBRE 2024

-
- o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
- o Des montants modulés dans le but d'éviter une discrimination salariale: correspondant à 62.55% de la cotisation, pour un agent avec la garantie minimale option 1 du contrat et une participation maximale de 30€.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.
-

- Risques santé

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion auprès de l'organisme MNT.
Les garanties d'assurance prendront effet au 01/01/2026.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581,
 - o Des montants modulés définis par une participation à hauteur de 50% de la cotisation par agent avec les garanties minimales Niveau 1 du contrat,

OBJET DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR 2025

DCM N° 46/2024

OBJET :

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur la destination de la demande de subventions auprès du département (FDSR) pour l'Année 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et des voix représentées, le Conseil Municipal décide de valider la demande de subvention FDSR en la destinant à des travaux de Voirie.

QUESTIONS DIVERSES

La demande de subvention pour les sapeurs pompiers humanitaires n'a pas été validée par Le Conseil Municipal.

Echange autour du projet d'installation d'un boulanger sur notre commune:

Après échanges, Mr Le Maire se charge de proposer au boulanger de La Chapelle Blanche, qui est intéressé pour installer un dépôt de pain au Petit-Pressigny, de faire un essai soit dans une des salles de Jules Ferry (anciennement le local Pompiers) soit dans une des salles des Minos. Ce dernier choix semble le plus judicieux dans la mesure où la visibilité sera plus importante et la possibilité de se garer.

Prochain conseil : Mardi 26 Novembre à 20h00.

SÉANCE CM DU 29 OCTOBRE 2024